

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AOUT 2022

Date de convocation : 18 août 2022

Date d'affichage : 18 août 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 22

Présents : 14

Votants : 21

L'an deux mille vingt-deux, le 24 août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**PRESENTS** : MM. RYCKELYNCK J.P. Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + MURCIA B., 2ème Adjoint + FERAHTIA A., 4ème Adjoint + LEBBADER D., 6ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + PLANTIN M.F. + CLOSSE E. + GLORIA D. + BUONGIORNO G. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J. + BOCQUILLION R.

**EXCUSES** : MM. MAYEUX M., 3ème Adjointe qui donne pouvoir à PLANTIN M.F. + DHAUSSY L., 5ème Adjointe qui donne pouvoir à MURCIA B. + LEFEBVRE B. qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P. + PERNAK C. qui donne pouvoir à CARLIER N. + GUIDEZ E. qui donne pouvoir à PERTOLDI C. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à LEBBADER D + DELBECQ D. qui donne pouvoir à FERAHTIA A.

**ABSENTS** : MM. GARCIA M.

**Secrétaire de séance** : BOCQUILLION Romain

**Quorum** : 8 (1 tiers du nombre des conseillers en exercice)

**L'ordre du jour de la réunion** :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2022 ;
2. Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation ;
3. Adhésion de la commune d'EMERCHICOURT à la CAPH ;
4. Marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux – autorisation de signature ;
5. Cession des parcelles de terrains cadastrées section AH N°574 ET N°270
6. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet – modification du tableau des effectifs ;
7. Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'une supérette connectée « BOXY » - autorisation de signature ;
8. Subventions aux associations ;
9. Modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation ;

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Romain BOCQUILLION afin de faire l'appel.

Avant de débiter cette séance, Monsieur le Maire remercie les élus pour leur présence et excuse les absents qui sont en vacances, en activité professionnelle ou en arrêt maladie. La date de ce Conseil Municipal semble être un peu tôt par rapport à la rentrée de septembre mais deux points importants, l'adhésion de la commune d'Emerchicourt et le marché d'exploitation des installations de chauffage, doivent faire l'objet d'une délibération avant les 1<sup>er</sup> et 15 septembre. A celles-ci, sont venus s'ajouter d'autres délibérations.

Monsieur le Maire tient également à remercier le représentant de la Voix du Nord et les personnes présentes dans le public.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Donato GLORIA, Conseiller Municipal, qui remercie les élus pour leur présence et leur marque d'affection lors du décès de son papa.

Monsieur le Maire se réjouit de la présence de Madame Claudine PERTOLDI, qui nous avait fait une petite frayeur le 29 juin dernier, jour de la réunion du Conseil Municipal.

### **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2022**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2022 est adopté à l'unanimité

### **Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil municipal des décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation.

- En date du 7 juillet 2022, Monsieur le Maire a signé les actes d'engagement relatifs aux lots constitutifs du marché de réhabilitation et d'extension de la mairie.

<b>Désignation du lot</b>	<b>Titulaire du lot</b>	<b>Montant H.T.</b>
LOT 1 : Démolition, gros-œuvre....	RAMERY TRAVAUX SERVICES Parc d'entreprises de la Motte du Bois 62440 HARNES	489 413,58 €
LOT 3 : Couverture, étanchéité et bardage	S.A.S. HOLIN 13 bis rue Arthur Brunet 59255 HAVELUY	129 771,34 €
LOT 4 : Menuiseries extérieures et serrurerie	FER-ART Technoparc Futura 62400 BETHUNE	137 470,76 €
LOT 5 : Plâtrerie, isolation, plafonds suspendus et menuiseries intérieures	VICTOIRE 2/4 rue de Valenciennes 59494 PETITE-FORET	138 789,30 €
LOT 6 : Carrelages au sol et carrelages muraux	SAS CRI 66 rue Gabriel Péri 59482 HAUBOURDIN	47 925,17 €
LOT 7 : Revêtements de sols souples et associés, peintures et revêtements muraux	SARL SAPEM 17 rue Deslinsel 59220 DENAIN	57 617,00 €

LOT 8 : Electricité CFO et CFA	SIAM ZA des Jeunes Grands Chênes 1 rue Blanqui 59135 WALLERS	68 802,00 €
LOT 9 : Plomberie	HERVE THERMIQUE 172 rue Henri Durre 59590 RAISMES	91 422,74 €

- En date du 17 août 2022, Monsieur le Maire a signé l'acte d'engagement relatif au lot N°2 « Charpente » du marché de réhabilitation et d'extension de la mairie :  
Titulaire du lot : SARL CHARPENTIER DES FLANDRES - 3420, Route Nationale 59270 METEREN  
Montant H.T. du lot : 73 974,45 €

Total H.T. du marché : 1 235 186,34 €

- En date du 2 août 2022, Monsieur le Maire a signé avec la CAPH une convention de mise à disposition de la salle polyvalente tous les mercredis, excluant les vacances scolaires, de 16h15 à 17h15 pour les activités du centre d'initiation sportive.

L'assemblée délibérante prend acte de ces décisions.

Monsieur le Maire indique que les travaux de la Mairie devraient débuter fin septembre.

#### **Accord pour l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut**

Monsieur le Maire souhaite apporter quelques précisions :

« La commune d'Emerchicourt avait déjà demandé son adhésion en 2020 à la CAPH mais un recours a été déposé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, communément appelée CCCO et Monsieur le Préfet de Région a donc annulé cette adhésion.

Mais, lors d'un Conseil Municipal, les élus de la commune d'Emerchicourt ont voté à l'unanimité leur réintégration à la CAPH et l'ensemble des élus communautaires de la CAPH a approuvé, en date du 4 juillet dernier, cette nouvelle adhésion.

Je crois qu'il est important de respecter la volonté des élus d'Emerchicourt et je vous invite à voter « pour » cette délibération que je vais vous lire de suite. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-11 et L.5211-39-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 25,

Vu le décret n°2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Émerchicourt en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 demandant l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et son retrait de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent,

Vu la délibération du Conseil communautaire de La Porte du Hainaut en date du 4 juillet 2022 favorable à l'adhésion de la commune d'Émerchicourt à La Porte du Hainaut,

Vu l'étude d'impact relative à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la CAPH,

Par jugement en date du 22 décembre 2021, effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le Tribunal Administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) en vue de son adhésion à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH).

Toutefois, il ressort du jugement qu'étaient notamment en cause des irrégularités dans la procédure suivie, notamment liées à la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), ne remettant nullement en cause le bien-fondé de l'adhésion d'Emerchicourt à la CAPH se justifiant d'un point de vue économique, géographique et administratif.

En effet, la commune est rattachée administrativement au Valenciennois et au canton de Bouchain. Le bassin de vie des émerchicourtois en termes de services administratifs, sociaux, juridiques, de santé et de services à la personne se situant sur les communes de Bouchain, Denain et Valenciennes.

Aussi, compte tenu de la volonté partagée et réitérée de la commune d'Emerchicourt et de la CAPH, une nouvelle procédure d'adhésion de la commune a été relancée par délibérations susvisées.

Conformément à la procédure en vigueur, il convient désormais que chaque Conseil Municipal membre de La Porte du Hainaut se prononce à nouveau sur le projet d'adhésion de la commune d'Émerchicourt à La Porte du Hainaut.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),**

- **DONNE son accord à l'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.**

#### **Marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux - Autorisation de signature**

Pour la délibération qui suit, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Driss LEBBADER, Adjoint.

Avant de faire lecture de cette délibération, Monsieur LEBBADER tient à préciser que seules deux sociétés ont répondu à l'appel d'offre, ENGIE et DALKIA. Suite à la commission d'appel d'offres, orchestrée par le bureau d'études ETEIC, un système de points a permis d'établir un classement de la meilleure offre tout en respectant le cahier des charges.

La société DALKIA a obtenu 96.19 points et la société ENGIE SOLUTIONS a obtenu 95.63 points.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le budget communal 2022,

Considérant que l'actuel marché d'exploitation des installations de chauffage arrive à son terme,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru le 26 mai 2022 au BOAMP et au JOUE,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres réunie le 10 août 2022 de retenir :

**La société DALKIA, 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - BP 38 – 59875 SAINT ANDRE CEDEX.**

**Durée du marché : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 assujettie à une reconduction expresse de 4 ans soit une durée maximale de 8 ans.**

**Conditions financières :**

<b>P1 (fourniture de combustible nécessaire au chauffage) :</b>	<b>81 504,23 € HT/an</b>
<b>P2 (prestation de conduite et entretien des installations... ) :</b>	<b>10 940,31 € HT/an</b>
<b>P3 (garantie totale – réparation – renouvellement de matériels :</b>	<b>14 806,61 € HT/an</b>

**Soit au total : 107 251,15 € HT/an.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché susmentionné ainsi que les avenants éventuels dans la limite de 5% du montant du marché initial.

**DIT** que les dépenses résultant de cette décision seront imputées aux articles 60612 et 6156 du budget communal.

Monsieur le Maire indique

« La crise énergétique ne fait que débuter. L'Etat a certes fait un geste envers les ménages et c'est tant mieux pour leur pouvoir d'achat, en revanche, les collectivités locales sont les éternelles oubliées : aucune aide apportée par le Gouvernement.

Les factures d'énergie ont considérablement augmentées, plus de 200 % ! En 2019, le montant s'élevait à 47 000 euros pour passer en 2022 à 141 000 euros ! le service comptable a calculé : pour fin 2023, si nous gardons notre consommation actuelle, avec un hiver pas trop rigoureux, la facture s'élèverait à 230 000 euros !

Le budget de la commune va être fortement impacté. Toutes les communes sont touchées, les petites comme les plus grandes et toutes ont ou devront faire des choix sur le fonctionnement de leur Mairie.

Nous avons déjà connu un début de mandat difficile avec la crise sanitaire et maintenant nous subissons, une fois de plus, avec ces hausses vertigineuses, nous allons devoir faire des économies ».

**Cession des parcelles cadastrées section AH N°574 et N°720 à la SCI « EMD IMMO »**

Pour cette délibération, Monsieur donne la parole à Madame Claudine PERTOLDI, Adjointe.

Madame Claudine PERTOLDI indique que les parcelles citées dans la délibération, se situent rue Jean Jaurès, à côté de Carrefour Contact.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en du 10 février 2021, il a décidé de vendre aux époux AMINE les terrains cadastrés section AH N°574 et N°720 situés rue Jean Jaurès au prix de 50 000 €. Cependant, la vente n'a pas pu être concrétisée.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a été destinataire d'un courrier de la SCI « EMD Immo » qui se propose d'acquérir les parcelles précitées au prix de 50 000 € afin d'y implanter un commerce de restauration rapide.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du domaine en date du 19 juillet 2022 estimant la valeur vénale des parcelles cadastrées section AH N°574 et N°720 à 55 000 € avec la possibilité d'appliquer une marge de moins de 10%,

Vu le budget communal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**APPROUVE** la cession par la commune des parcelles cadastrées section AH N°574 et N°720 d'une superficie totale de 1274 m<sup>2</sup>, sises rue Jean Jaurès à Haveluy, au prix de 50 000 €, à la SCI « EMD Immo », sise au N°176, rue Jean Jaurès à Haveluy.

**DIT** que les frais d'acte et tous frais afférents à ladite cession sont à la charge des acquéreurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette cession.

**DIT** que le produit de la vente sera imputé à l'article 775 du budget communal.

**DIT** que la présente délibération remplace celle du 10 février 2021 susmentionnée.

**PRECISE** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire précise qu'effectivement malgré plusieurs relances de la Mairie et du notaire Maître DE CIAN-LHERMIE à Denain, le précédent acquéreur n'a pas donné suite et qu'il a été sollicité par la Société « EMD Immo » qui n'est autre que la friterie « Chez Mémé » déjà installée dans notre commune et qui souhaite avoir un plus grand local afin de proposer une consommation sur place.

### **Création de poste - Modification du tableau des effectifs**

Avant de faire lecture de la délibération, Monsieur le Maire précise que cette création d'emploi d'agent technique concerne une personne de la restauration scolaire puisqu'il a été décidé l'an dernier de garder le personnel de la société de restauration et l'inclure dans le personnel communal. Cette personne était donc déjà contractuelle au sein du personnel et sera maintenant stagiaire.

Monsieur le Maire indique également que le Gouvernement a décidé de réduire le nombre de Parcours Emplois Compétences (PEC) et voire même à les supprimer complètement dans les prochains mois. Cette décision est problématique pour l'organisation de la restauration scolaire puisque la commune embauche des PEC pour subvenir au manque de personnel communal qui travaille dans les écoles et à la cantine.

Monsieur le Maire précise également que cette année, les repas pour les enfants sont servis le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée des classes et non le 2<sup>ème</sup> jour comme précédemment.

### **Le Maire rappelle à l'Assemblée :**

Que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

## **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, durée hebdomadaire de travail de **22 heures**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

#### **DECIDE :**

- **D'ADOPTER** les propositions de Monsieur le Maire,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

#### **Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'une supérette connectée « BOXY » - Autorisation de signature**

Avant de faire lecture de cette délibération, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Mathias SABOS, Collaborateur du Maire, pour la présentation de ce projet.

Monsieur SABOS informe l'assemblée : « la « BOXY » est un concept de supérette connectée et 100% autonome. Elle prend place dans des conteneurs maritimes, recyclés à Lyon et ce concept a été développé par une entreprise française « STORELIFT DISTRIBUTION »

Chaque supérette a une superficie de 15 m<sup>2</sup>, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, elle propose 250 produits orientés :

- Prêts à déguster pour le déjeuner
- Des éléments de snacking (type Pastabox, pizzas...)
- Dépannage pour les courses du quotidien comme les produits laitiers, charcuteries, féculents, produits d'hygiène et d'entretien...

Les produits proviennent tous de marques à forte notoriété donc aucune marque de distribution, présence de produits bio, il peut également y avoir des produits locaux en circuit court en fonction des partenariats Boxy et producteurs locaux et enfin je tiens à préciser qu'il n'y a ni vente d'alcools et ni vente de fruits et légumes frais.

Suivant l'affluence, la supérette est réapprovisionnée 2 à 3 fois par semaine, d'ailleurs l'entrepôt se situe dans les Hauts de France.

Et pour votre information, le panier moyen constaté sur plus de 30 Boxy en Ile de France est de 6,42 euros et le temps moyen passé est d'environ d'1 minute par client ».

Monsieur le Maire précise que bien évidemment, il en a été discuté avec Monsieur et Madame CALLENS qui ont eux-mêmes installé un distributeur et c'est donc pour cela qu'il n'y aura pas de fruits et légumes dans la Boxy La convention est signée pour 3 ans avec un rendement annuel pour la commune de 3 000 euros + un pourcentage sur le chiffre d'affaires. Ce projet a été validé par les membres du Bureau Municipal du 15 juillet dernier.

Monsieur Jean-Claude GERARD, Conseiller Municipal, demande la parole et s'interroge sur le bruit que cela peut engendrer pour le voisinage avec une accessibilité 24 heures sur 24 : les voitures qui s'arrêtent, les portes qui claquent, les gens qui parlent fort...

Monsieur le Maire de lui répondre qu'il comprend bien sa réaction mais c'est un concept à essayer, qui peut être pratique pour la population et voir par la suite pour ne pas renouveler la convention dans 3 ans si nécessaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la société STORELIFT DISTRIBUTION a développé un concept de supérette connectée appelé BOXY, celle-ci permet l'acquisition de produits alimentaires et denrées alimentaires du quotidien. Il s'agit d'un concept de vente autonome.

Compte tenu du manque de commerces de proximité sur le centre-ville, il est proposé l'installation d'une BOXY rue Denis Marissel sur le trottoir contigu à l'habitation sise N°154 rue Jean Jaurès.

La commune percevra une redevance telle que définie à l'article 7 du projet de convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

16 voix « POUR »,  
1 voix « contre » GIRARD J.C.,  
4 abstentions FERAHTIA A + pouvoir – GLORIA D. – BOCQUILLION R.  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune d'Haveluy et la société STORELIFT DISTRIBUTION,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 15 juin 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un concept de supérette connectée de type BOXY.

PRECISE que la convention sera signée pour une durée de 3 ans à compter de l'installation de la BOXY et pourra être renouvelée par reconduction expresse entre les parties.

### **Subventions aux associations**

Pour la délibération qui suit, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint qui avant d'en faire lecture tient à rendre hommage à Monsieur Gérard DEGREMONT, Président de l'Association « Le Local Unique » décédé dernièrement.

Le Conseil Municipal,

Vu le budget communal 2022,

**DECIDE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association suivante :

DESIGNATION	MONTANT	VOTE
Association Le Local Unique Haveluy	700 €	A l'unanimité (21 voix « POUR »)
TOTAL.....	700 €	

**DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget communal.

Monsieur le Maire tient à remercier le monde associatif et compte sur tous pour participer aux différentes manifestations organisées par la Municipalité, ce qui n'est pas toujours le cas !

### **Modalités de prise en charge des frais de mission, de stage et de formation**

Avant de donner la parole à Monsieur Baptiste MURCIA, Adjoint pour cette dernière délibération, Monsieur le Maire invite Monsieur Jean LEFEBVRE, Directeur Général des Services à apporter une précision :

« Une précédente délibération avait été votée mais ne concernait que la prise en charge des frais pour les agents titulaires. Avec celle-ci, les élus, les agents contractuels et toute autre personne en mission pour la Commune pourront se faire rembourser ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que le remboursement des frais de déplacement doit faire l'objet d'une délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte des dispositions du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des arrêtés du même jour, modifiant les textes susvisés,

#### **1- LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES**

Selon la réglementation en vigueur, il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions générales et particulières de mise œuvre, pour ses propres agents et pour toutes autres personnes collaborant aux missions de service public de la commune, du remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements.

Celui-ci s'effectue sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, le Conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires.

Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Une prise en charge s'impose à la collectivité, via le versement d'une indemnité de missions, dès lors que les agents ou les élus sont en mission, c'est-à-dire dès lors qu'ils sont munis d'un ordre de mission et se déplacent pour l'exécution du service du service hors de leur résidence administrative ou familiale.

Une prise en charge s'impose également, via le versement d'une indemnité de stage, dès lors que l'agent suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie.

## **2- LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE**

Le décret du 19 juillet 2001 distingue les agents territoriaux et les autres personnes exerçant des missions de service public pour la collectivité territoriale.

### **2.1 - Les personnels territoriaux**

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- des agents contractuels de droit public ;
- des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours (article 38) ;
- des collaborateurs du cabinet du maire (article 110) ;
- des agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis).

### **2.2 - Les autres catégories de personnes**

La présente délibération vise des personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celles-ci.

Sont concernés, à ce titre :

- les élus municipaux (article R 2123-22-1 du CGCT) ;
- les collaborateurs occasionnels de service public ;
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, etc.

## **3- L'ORDRE DE MISSION : UNE FORMALITÉ PRÉALABLE ET OBLIGATOIRE**

### **3.1 - Le formalisme de l'ordre de mission**

Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.

Cet ordre de mission peut être temporaire ou permanent avec une durée limitée à 12 mois. Il peut être prorogé par tacite reconduction pour des déplacements réguliers effectués au sein du département.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2006, la résidence administrative est définie par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est le territoire de la commune où se situe le domicile de l'agent.

Conformément à l'article 10 de ce même décret, le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Aussi, annuellement, le bénéficiaire fournira à la Collectivité une attestation signée par son organisme d'assurance.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, le bénéficiaire devra attester sur l'honneur sur l'ordre de mission :

- qu'il dispose bien d'un permis de conduire valide ;
- qu'il est bien assuré pour son véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour inscrite sur l'ordre de mission. Ce délai est porté à 2 heures en ce cas d'utilisation de l'avion. Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

#### **4- LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MISSION**

Les indemnités de mission recouvrent les frais liés aux transports, à l'hébergement et aux repas.

##### **4.1 - Les frais de transports**

En règle générale, le véhicule municipal est à privilégier. L'autorité territoriale peut autoriser le bénéficiaire à utiliser son véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service et lorsque le recours au transport en commun s'avère impossible ou très difficile.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue.

Dans le cadre d'un ordre de mission annuel, le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire. La demande devra être justifiée pour chaque ordre de mission.

Le bénéficiaire, autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Le bénéficiaire peut utiliser un autre moyen de transport quand l'intérêt du service le justifie. Le remboursement de ces frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

##### **4.2 -Les frais d'hébergement et de repas.**

###### a - Les frais hébergement

Se trouvant en mission, le bénéficiaire peut prétendre à un remboursement de ses frais d'hébergement. Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif :

- France métropolitaine : Taux de base 70€
- France métropolitaine : Grande villes et communes de la métropole du Grand Paris 90€
- France métropolitaine : Commune de Paris 110€

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale à ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte ou en gîte.

b - Les frais de repas

Dans le cadre de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, le bénéficiaire percevra une indemnité forfaitaire de repas actuellement fixée à 17,50 € par repas.

#### **4.3. - Cas particulier des frais de déplacement et de séjour en outre-mer ou à l'étranger**

Tout bénéficiaire se déplaçant en outre-mer ou à l'étranger bénéficie d'indemnités journalières de mission. Le montant et les conditions de remboursement de ces indemnités sont prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

### **5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE STAGE**

#### **5.1. - La formation des agents**

Pour les frais liés à la formation le régime applicable diffère selon l'organisme de formation : le CNFPT ou un autre organisme de formation.

a- La formation assurée par le CNFPT

Le CNFPT assure, d'une part, des formations dans le cadre de la professionnalisation et de perfectionnement des agents et, d'autre part, des formations de préparation aux concours et examens professionnels.

- Les formations de professionnalisation et de perfectionnement des agents

Les frais de déplacement sont pris en charge par le CNFPT. La commune d'Haveluy n'interviendra pas en complément de ce remboursement que ce soit pour les indemnités kilométriques, les frais liés aux péages automobiles ou les frais de stationnement.

- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels entrent dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF). Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par la commune d'Haveluy.

b - La formation assurée par un organisme autre que le CNFPT

S'il s'agit d'un stage assuré par un organisme payant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération (article 4).

#### **5.2. - La formation des élus**

Chaque élu local dispose du droit à la formation adaptée à ses fonctions conformément aux articles L°2123-12 et suivants et R°2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur pour prétendre au remboursement des frais engagés.

Les dépenses de formation, prise en charge par la collectivité, comprennent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, selon les dispositions prévues pour les frais de missions dans la présente délibération.

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus, prévu notamment aux articles L°2123-12-1, R1621-4 et suivants et R 2123-22-1 A du CGCT.

Elles sont prises en charge directement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu concerné. Les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par cet organisme dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat.

## 6 - LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE CONCOURS ET EXAMENS

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel ne sont pas être pris en charge par la commune d'Haveluy.

## 7- DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les taux des indemnités kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de repas seront susceptibles d'être modifiés en fonction des tarifs en vigueur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (21 voix « POUR »),**

**APPROUVE** les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission telles que définies ci-dessus ;

**DECIDE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune ;

**DIT** que la présente délibération remplace celle en date du 12 février 2013 ayant pour objet la prise en charge des frais de transport des agents.

Monsieur le Maire invite tous les élus à s'inscrire aux différentes formations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19 heures 20.

Procès-verbal adopté par l'Assemblée délibérante le 24 octobre 2022

La secrétaire de séance,



E. CLOSSE



Le Maire,



J.P. RYCKELYNCK

